



Affaire Losier

Feuille de réponses

1. Selon vous, quels sont les droits linguistiques de M. Losier qui ont été violés ?

Son droit de se faire servir dans la langue officielle de son choix et son droit d'être informé de ce droit. Le droit à cette information est explicitement reconnu au par. 31(1) de la *Loi sur les langues officielles du N-B* et se dégage implicitement du par. 20(2) de la *Charte*.

Le paragraphe 31(1) de la *Loi sur les langues officielles du N-B* précise que tout membre du public a le droit, lorsqu'il communique avec un agent de la paix, de se faire servir dans la langue officielle de son choix et il doit être informé de ce choix.

2. Qu'aurait dû faire le policier pour respecter les droits linguistiques de M. Losier ?

Lors de son premier contact avec M. Losier, le policier devait informer ce dernier de son droit d'être servi dans la langue officielle de son choix.

L'offre active est une politique linguistique proactive selon laquelle les institutions ont l'obligation de veiller à ce que le public sache que les services sont offerts dans l'une ou l'autre langue officielle.

Si le policier n'est pas en mesure d'assurer la prestation des services dans la langue officielle choisie, il doit prendre les mesures nécessaires et ce dans un délai raisonnable pour lui permettre de répondre au choix fait par le membre du public.

3. Quelle est la réparation appropriée pour la violation des droits linguistiques ?

24.(1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Irrecevabilité d'éléments de preuve qui risqueraient de déconsidérer l'administration de la justice

24.(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.